

LE MAINTIEN DE LA COUVERTURE SOCIALE DES AGENTS QUITTANT LE SERVICE

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

- ▶ *L 161-8 et R 161-3 du code de la sécurité sociale,*
- ▶ *L 171-1 et D 172-1 du code de la sécurité sociale,*

Aux termes des articles L 161-8 et R 161-3 du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire qui cesse de relever du statut spécial, sans pour autant être affilié à un autre régime, conserve ses droits à prestations maladie, maternité, invalidité, décès :

- les prestations en nature sont servies par le régime général de sécurité sociale pendant un an ;
- pendant un an, les prestations en espèces sont à la charge de la collectivité qui est tenue de verser des prestations au moins équivalentes à celle du régime général et, pendant trois ans, si l'affection est de longue durée sous réserve des contrôles prévus par l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale.

Le calcul des indemnités journalières sera effectué sur la base des salaires perçus avant la perte de sa qualité d'assuré social.

La collectivité doit prendre un arrêté.



